

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 27/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ALSYMEX**

120 RUE ACHARD  
33300 Bordeaux

Références : 25-0506  
Code AIOT : 0100013309

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement ALSYMEX implanté 120 Rue Achard 33300 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de procéder au récolement de l'arrêté de mise en demeure du 5 juillet 2024 portant sur l'implantation de l'activité et sur la mise en oeuvre d'un système de sécurité incendie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALSYMEX
- 120 Rue Achard 33300 Bordeaux

- Code AIOT : 0100013309
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALSYMET est née de la fusion de 5 sociétés : ALSYOM, ALYNOX, ATMOSTAT, CHAMPALLE et SEIV.

ALSYMET conçoit et réalise des systèmes mécaniques de très haute technicité pour les secteurs de l'Aérospatial, de la Défense, du Nucléaire Civil et des Grands Instruments de Recherche scientifique.

Le site est soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques 2560 - Travail mécanique des métaux, 2565 - Traitement de surface, et 2575 - Emploi de matières abrasives. L'activité est encadrée par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales (APS), daté du 22 février 2023, portant certaines dérogations aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Stratégie de défense incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Résistance au feu	AP de Mesures Spéciales du 22/02/2023, article 2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.1 de l'annexe I & AM du 30/06/1997, article 2.4 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Astreinte	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a toujours pas été en mesure de justifier de l'installation d'un système de sécurité incendie opérationnel et de la conformité de l'implantation de ses activités au regard de la paroi mitoyenne de l'atelier.

Un arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable d'une astreinte administrative est proposé à Monsieur le Préfet afin de garantir le suivi de la mise en œuvre des solutions.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Résistance au feu

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 22/02/2023, article 2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réaction au feu & Toiture

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025

#### Prescription contrôlée :

**Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 5 juillet 2024** La société ALSYME, dont le siège social est situé 10 rue de Bacaris 33700 Mérignac, exploitant une installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface au 120 rue Achard sur la commune de Bordeaux, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes, à compter de la notification du présent arrêté : [...] - sous 6 mois, l'article 2.1 de l'APS du 22/02/2023 : disposer d'un système de sécurité incendie éprouvé par détection automatique d'incendie, raccordé à un système d'alarmes visuelles et sonores *in situ* et reportées en toutes circonstances vers une société de télésurveillance / gardiennage 7j/7 et 24h/24 et vers une astreinte en dehors des heures de présence du personnel exploitant.

#### Article 2.1 de l'APS du 22 février 2023

[...] L'exploitant met en place les dispositions compensatoires suivantes : il dispose d'un **système de sécurité incendie** éprouvé (selon un référentiel reconnu), par détection automatique d'incendie qui est raccordé à un système d'alarmes visuelles et sonores *in situ* et reportées en toutes circonstances vers une société de télésurveillance / gardiennage 7j/7 et 24h/24 et vers une astreinte en dehors des heures de présence du personnel exploitant. Ce système de sécurité incendie fait l'objet de vérifications semestrielles et les éventuelles anomalies observées dans ce cadre, sont corrigées sans délai ; [...]

#### Constats :

Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté que la société ne disposait pas de système de sécurité incendie tel que prescrit par l'APS du 22 février 2023, sur la base des engagements annoncé dans sa demande de dérogation datée du 7 février 2023.

Ce point a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure adoptée le 5 juillet 2024.

Suite à l'inspection, l'exploitant avait présenté des devis pour la mise en place d'un tel système.

Les travaux avaient été annoncés pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2025.

Toutefois, au jour de l'inspection, il a constaté que l'exploitant ne dispose toujours pas de système de sécurité incendie. La planification des travaux a subit des retards.

Le non respect de l'arrêté de mise en demeure du 5 juillet 2024 conduit l'inspection à proposer à

Monsieur le Préfet un arrêté rendant l'exploitant redevable d'une astreinte administrative en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a pu présenter un engagement écrit de la part du prestataire, la société DEF, annonçant le début des travaux à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et ce pour une durée de 3 à 4 semaines. Ainsi, l'inspection propose d'accorder un sursis à l'exécution de l'arrêté d'astreinte administrative de 3 mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant fait part de ses observations dans un délai de 15 jours sur le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative.**

**L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de la mise en œuvre opérationnelle du système de sécurité incendie dès ce dernier installé.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Implantation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.1 de l'annexe I & AM du 30/06/1997, article 2.4 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles d'implantation & Comportement au feu des bâtiments

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2024

**Prescription contrôlée :**

**Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 5 juillet 2024**

La société ALSYMEX, dont le siège social est situé 10 rue de Bacaris 33700 Mérignac, exploitant une installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface au 120 rue Achard sur la commune de Bordeaux, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes, à compter de la notification du présent arrêté : [...]

- sous 3 mois, les articles 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2015 et 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997 : procéder à la mise en conformité des installations ou à une demande de dérogation argumentée et justifiée, [...]

#### **Article 2.1 Règles d'implantation, Annexe I de l'AMPG du 27 juillet 2015 (rubrique 2560)**

L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et nuisances pour les tiers.

Objet du contrôle : - respect des distances d'isolement, ou avis favorable à la demande de dérogation.

#### **Article 2.4 Comportement au feu des bâtiments , Annexe I de l'AMPG du 30 juin 1997 (rubrique 2565)**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ; [...]

#### **Constats :**

Lors de l'inspection précédente, il avait été relevé que les installations étaient implantées à moins de 5 mètres des limites de l'établissement (mur mitoyen), ce point constituant une non conformité non couverte par la demande de dérogation initiale ayant donné lieu à l'APS du 22 février 2023. Une demande de dérogation supplémentaire devait être sollicitée par l'exploitant ; sur demande de l'inspection des installations classées faite par courriel du 3 mai 2023 restée sans suite.

Ce point a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure adoptée le 5 juillet 2024.

Suite à l'inspection, l'exploitant avait pris attaché auprès du CNPP afin de mener les études nécessaires à une éventuelle demande d'aménagement.

Toutefois, au jour de l'inspection, il a été constaté que les études n'avaient pas été menées. L'exploitant n'était donc toujours pas conforme aux conditions d'implantation et n'avait pas sollicité de demande d'aménagement.

Le non respect de l'arrêté de mise en demeure du 5 juillet 2024 conduit l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet un arrêté rendant l'exploitant redevable d'une astreinte administrative en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Le jour de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à lancer les études, les devis ayant été établis. Ainsi, l'inspection propose d'accorder un sursis à l'exécution de l'arrêté d'astreinte administrative de 8 mois.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant fait part de ses observations dans un délai de 15 jours sur le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative.**

**L'exploitant transmet d'ici la fin du 1er trimestre 2026 la demande d'aménagement aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif à la rubrique 2560, dument argumentée et justifiée. Cette demande de dérogation doit comporter une étude justifiant de l'absence de risque et nuisances pour les tiers.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 8 mois